

DECISION N° 118 /ARCEP/DG/21
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de l'opérateur
TOGO TELECOM pour l'année 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur infrastructures, réseaux et services, du Directeur juridique et protection des consommateurs et du Directeur de l'économie, des marchés et de la concurrence,

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le Ministre des postes et de l'Economie Numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu le décret n°2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°004/MPEN/CAB du 6 novembre 2019 portant renouvellement de la licence de la société Togo Telecom et portant autorisation de changement de contrôle de la société des télécommunications du Togo et de Togo Cellulaire ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;

Vu le cahier des charges du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications fixes par l'opérateur Togo Telecom ;

Considérant le courrier n°1229/ART&P/DG/DAJR/19 du 3 juillet 2019 par lequel l'Autorité de régulation demande à l'opérateur Togo Telecom de lui transmettre au plus tard le 17 juillet 2019, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier n°1289/TGT/DG/DRI/SON du 17 juillet 2019 par lequel l'opérateur Togo Telecom sollicite de l'Autorité de régulation, la prorogation au 27 juillet 2019 du délai pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier n°1323/TGT/DG/DRI/SON du 25 juillet 2019, l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation pour examen avant approbation, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier n°1903/ART&P/DG/DAJR/20 du 14 octobre 2019, l'Autorité de régulation transmet à Togo Telecom, ses observations sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2020 ;

Considérant que par courrier n°2264/ART&P/DG/DAJR/20 du 23 décembre 2019, l'Autorité de régulation relance l'opérateur Togo Telecom aux fins de lui transmettre au plus tard le 24 janvier 2020, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2020 révisé ;

Considérant le courrier n°0038/TGT/DG/DRI/SON du 24 janvier 2020 par lequel l'opérateur Togo Telecom sollicite de l'Autorité de régulation, la prorogation au 31 janvier 2020 du délai pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 ;

Considérant que par courrier n°0108/TGT/DG/DRI/SON du 30 janvier 2020 l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation pour approbation, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2020 tout en demandant à maintenir pour l'année 2020, les principaux tarifs de gros précédemment validés en 2019 ;

Considérant que par courrier n°269/ART&P/DG/DAJR/20 du 3 février 2020, l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Telecom, ses observations sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2020 ;

Considérant le courrier n°132/TGT/DG/DRI du 14 février 2020 par lequel l'opérateur Togo Telecom accuse réception des observations transmises par l'Autorité de régulation et fait de nouvelles propositions tarifaires ;

Considérant que par courrier n°1326/ART&P/DG/DAJR/20 du 10 septembre 2020, l'Autorité de régulation demande à TOGOCOM de prendre toutes les dispositions pour lui soumettre au

plus tard le 30 septembre 2020, le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès de Togo Telecom qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le courrier n°0148/TGCOM/DG du 12 octobre 2020 par lequel TOGOCOM transmet à l'Autorité de régulation pour examen, le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès de l'opérateur Togo Telecom pour l'année 2021 ;

Considérant que par courrier n°260/ARCEP/DG/DAJR/20 du 4 décembre 2020, l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Telecom, ses observations sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'exercice 2021 et lui demande de transmettre la nouvelle version, pour examen, au plus tard le 15 décembre 2020 ;

Considérant que par courrier n°1393/TGT/DG/DAR du 14 décembre 2020, l'opérateur Togo Telecom sollicite une réunion avec l'Autorité de régulation au sujet de ses observations sur le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès ;

Considérant le courrier n°1424/TGT/DG/DAR du 28 décembre 2020 par lequel l'opérateur Togo Telecom sollicite de l'Autorité de régulation, la prorogation au 1^{er} février 2021 du délai pour la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 ;

Considérant le courrier n°0116/TGT/DG/DAR du 3 février 2021 par lequel l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation, pour approbation, la version corrigée de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2021 ;

Considérant le courrier n°0531/ARCEP/DG/DEMC/21 du 10 mars 2021 par lequel l'Autorité de régulation réitère ses observations sur le projet de catalogue d'interconnexion et d'accès que Togo Télécom n'avait pas prises en compte ;

Considérant que par courrier n°0322/TGT/DG/DAR du 16 avril 2021, l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation, son catalogue d'interconnexion et d'accès revu ;

Considérant le courrier n°0875/ARCEP/DG/DEMC/21 du 07 mai 2021, par lequel l'Autorité de régulation demande à Togo Telecom de lui transmettre son catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 en tenant compte de toutes ses observations et exigences, notamment la revue à la baisse des tarifs du tableau 7 (liaisons spécialisées internationales IPLC point à point) en tenant compte des tarifs du projet de catalogue soumis pour 2020 et des résultats du benchmark pour la sous-région ;

Considérant le courrier n°0375/TGT/DG/DAR du 14 mai 2021 par lequel l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation, son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 pour approbation ;

Considérant que dans le projet de catalogue soumis le 14 mai 2021, l'opérateur Togo Telecom, n'a pas pris en compte les exigences formulées par l'Autorité de régulation ;

Considérant les dispositions du décret sur l'interconnexion et l'accès, notamment l'article 16.7 qui donnent prérogatives à l'Autorité de régulation d'adresser ses demandes finales de modification à l'opérateur, ce dernier étant tenu de respecter ces demandes de modifications et d'adapter son catalogue dans un délai de quinze (15) jours ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 de l'opérateur Togo Telecom, **sous réserve que Togo Telecom modifie les tarifs des liaisons spécialisées internationales (IPLC) point à point, suivant les exigences telles que fixées par l'Autorité de régulation.**

Article 2 : Fixation des plafonds des tarifs des liaisons spécialisées internationales (IPLC) point à point

L'Autorité de régulation fixe comme ci-après, les plafonds des tarifs des liaisons spécialisées internationales (IPLC) point à point.

Capacités	Frais de mise en service	Redevance mensuelle
155 Mbps	7 500 000	9 493 000
620 Mbps	18 750 000	18 036 700
1Gbps	28 125 000	19 840 370
STM16	30 937 500	29 760 555
STM64 (10 GE)	77 343 750	74 401 388

Togo Telecom est tenu d'adapter son catalogue en tenant compte de ces tarifs en remplacement du tableau 7, dans un délai de quinze (15) jours, suivant la date de signature de la présente décision.

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé sous réserve, ainsi que les plafonds des tarifs des liaisons internationales spécialisées IPLC telles que fixées, sont publiés par l'Autorité de régulation sur son site web : www.arcep.tg et communiqués à tous les autres opérateurs.

Article 3 : Date d'effet

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé prend effet à compter du **1^{er} janvier 2021** pour une durée d'un (1) an conformément à la réglementation.

Article 4 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé

L'opérateur Togo Télécom est tenu de procéder, dans un délai de 15 jours, dès notification de la présente décision, à la publication, sur son site Internet et par tout autre moyen, de son catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé et tenant compte des modifications exigées par l'Autorité de régulation.

Le catalogue ainsi adapté est communiqué à l'Autorité de régulation dans ce même délai de quinze (15) jours.

Article 5 : Modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

Toute modification du catalogue d'interconnexion et d'accès est soumise à l'approbation de l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation peut à tout moment demander la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé dans les conditions définies à l'article 16 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès.

Article 6 : Conventions d'interconnexion et d'accès

L'opérateur Togo Telecom dispose d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer les conventions d'interconnexion et d'accès avec tous les autres opérateurs conformément à l'article 16.11 du décret n°2014-112.

Il soumet ces conventions signées à l'Autorité de régulation, pour examen.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 20 MAI 2021

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

Ampliation

TOGO TELECOM.....1